

ACCORD-CADRE N° 26_PREF971_049 MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

La procédure est passée en application des dispositions du Code de la Commande Publique

Marché a procédure adaptée : Articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

La technique d'achat retenue en application des dispositions du Code de la Commande Publique
Accord-cadre à bons de commande : Articles L2125-1 ; R2162-1 / : Articles R2162-13 et R2162-14

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**Acheminement des échantillons de denrées animales
en vue de la recherche de résidus de chlordécone vers
un laboratoire prestataire en France hexagonale depuis
la Guadeloupe**

Table des matières

Article 1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur.....	3
Article 2 : Objet et étendue de l'accord-cadre.....	3
2.1 Objet de l'accord-cadre.....	3
2.2 Mode de passation.....	3
2.3 Forme et étendue du marché.....	3
2.3.1 Forme de la consultation.....	3
2.3.2 Étendue de l'accord-cadre.....	3
2.4 Allotissement.....	3
2.5 Nomenclature communautaire.....	4
2.6 Variantes.....	4
2.7 Nuts.....	4
2.8 Durée de l'accord-cadre.....	4
Durée des bons de commande.....	4
2.9 Prestations complémentaires.....	4
2.10 Prestations similaires.....	4
2.11 Prestations sur devis.....	4
Article 3 : Pièces constitutives du marché.....	5
Article 4 : Prix et régime financier.....	5
4.1 Forme et contenu des prix.....	5
4.2 Variation des prix.....	6
4.3 Clause butoir et clause de sauvegarde.....	6
Article 5 : Modalités régissant les bons de commandes.....	7
Article 6 : Intervenants.....	7
6.1 Représentation du titulaire.....	7
6.2 Groupement.....	8
6.3 Sous-traitance.....	8
Article 7 : Obligation du titulaire.....	8
7.1 Obligation de conseil et d'information.....	8
7.2 Obligation de confidentialité.....	8
7.3 Protection des données à caractère personnel.....	9
7.4 Obligation de suivi des prestations.....	9
Article 8: Accréditation.....	9
Article 9 : Contenu des prestations.....	9
Article 10 : Avance forfaitaire.....	10
Article 11 : Retenue de garantie.....	10
Article 12 : Cession ou nantissement de créance.....	10
Article 13 : Intérêts moratoires.....	10
Article 14 : Devis ou bon de commande avant facturation à envoyer par mail à la cellule chlordécone.....	10
Article 15 : Modalité de facturation.....	11
15.1 Mentions obligatoires.....	11
15.2 Taux de TVA.....	11
15.3 Monnaie.....	11
15.4 Transmission des factures.....	11
Article 16 : Pénalités.....	12
Article 17 : Dispositions diverses :.....	12
17.1 Forme des notifications et des informations.....	12
17.2 Dénonciation d'un marché	13
17.3 Langue.....	13
17.4 Assurances.....	13
17.5 Autres obligations administratives.....	13
17.6 Résiliation.....	14
17.7 Différends.....	14
17.8 Litiges et contentieux.....	14

Article 1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur :

L'État

Ministère de l'Intérieur

Préfecture de la Région Guadeloupe

Représenté par le Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général Commun (SGC)

Direction des Achats

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

Signataire du marché public

Le Préfet de la région Guadeloupe est le pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre.

Article 2 : Objet et étendue de l'accord-cadre

Le présent marché est un marché de services.

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché porte sur une prestation de service d'acheminement des échantillons de denrées animales en vue de la recherche de résidus de chlordécone vers un laboratoire prestataire en France hexagonale depuis la Guadeloupe, pour le compte de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF).

2.2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

2.3 Forme et étendue du marché

2.3.1 Forme de la consultation

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000 euros HT.

2.3.2 Étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre issu de la présente consultation est conclu par le pouvoir adjudicateur représenté par la direction des achats des services de l'État du secrétariat général commun de Guadeloupe pour le compte de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF).

2.4 Allotissement

Les prestations demandées dans le cadre de ce marché se décomposent en un lot unique.

Justification du non allotissement

En application de l'article L.2113-1, il est établi que le non allotissement est motivé par le fait que la dévolution en lots séparés des prestations associées au présent marché est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.5 Nomenclature communautaire

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Classification principale	Libellé
79571000-7	Services d'envoi.

Groupe marchandises : 45.05.07 Autres prestations et services

2.6 Variantes

Les variantes **ne sont pas autorisées**.

2.7 Nuts

Le code NUTS est FR

2.8 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit deux (2) fois, par reconduction tacite, pour une durée de douze (12) mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trente-six (36) mois.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire en est informé par décision expresse au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Durée des bons de commande

Les bons de commande émis pendant la durée de validité de l'accord cadre peuvent s'exécuter six mois après la date limite de celui-ci.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, en accord avec le bénéficiaire le cas échéant, de fixer unilatéralement, pour un bon de commande donné, un délai de livraison ou de mise à disposition distinct des délais initialement prévus.

2.9 Prestations complémentaires

Conformément à l'article R2122-4 du Code de la commande publique, la Préfecture de Guadeloupe se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations complémentaires.

2.10 Prestations similaires

En cas de nécessité, la personne publique se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord cadre, dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code précité.

2.11 Prestations sur devis

Si, en cours d'exécution, à titre exceptionnel, des besoins directement rattachés à l'objet de l'accord cadre et non prévus aux bordereaux des prix unitaires surviennent, le titulaire transmet à la demande de la personne publique un devis détaillé. Le cas échéant, le devis comporte une décomposition du prix précisant les postes de dépense par nature.

Les prestations sont contractualisées sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant. Ce devis doit avoir été accepté de manière formelle et écrite par le représentant de la personne publique avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Par dérogations à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché public est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - les annexes financières SOIT : Bordereau de prix unitaires, BPU et le détail quantitatif estimatif (DQE non contractuel) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- L'offre technique du Titulaire (cadre de réponse technique (CRT), son mémoire technique ou tout autre élément technique) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B) Pièce générale :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) du 30 mars 2021, publié le 1er avril 2021. Ce document, d'ordre général et les décrets s'y rapportant ne sont pas joints au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Article 4 : Prix et régime financier

4.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont fermes pour la première année par application de l'article R 2112-13 du Code de la commande publique.

Les prix du présent marché sont établis en tenant compte de toutes les dépenses entraînées pour l'exécution de la prestation.

Le prestataire réalisera les acheminements sur la base de son offre financière (bordereau de prix).

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires détaillés dans l'offre financière du titulaire aux quantités réellement réalisées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, récupération des échantillons, préparation et envoi au laboratoire en France continentale suivant CCTP, suivi de l'acheminement, maintien et enregistrement du froid, remise au laboratoire contre avis de dépôt.

4.2 Variation des prix

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision est régie par les dispositions suivantes :

Indices utilisés :

Indice de chiffre d'affaires - Transports routiers de fret et services de déménagement (NAF rév. 2, niv. groupe poste 49.4) Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021
Indice INSEE, Identifiant 010774346 « Transports routiers de fret et services de déménagement »

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Formule utilisée pour la première révision :

$$P1 = P0 \times (I1/I0)$$

P1 : prix de règlement après la 1ère révision

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I1 : dernier indice mensuel publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de INSEE

I0 : indice du mois de dépôt des offres ou dernier indice connu soit septembre 2026

Formule utilisée pour la 2ème révision :

$$P2 = P1 \times (I2/I1)$$

P2 : prix de règlement après la 2ème révision

P1 : prix résultant de la 1ère révision ;

I2 : dernier indice mensuel publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de INSEE;

I1 : indice utilisé pour la précédente révision ou à défaut dernier indice du mois de dépôt des offres publié sur le site INSEE

Formule utilisée pour la 3ème révision :

$$P3 = P2 \times (I3/I2)$$

P3 : prix de règlement après la 3ème révision

P1 : prix résultant de la 1ère révision ;

I3 : dernier indice mensuel publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de INSEE;

I2 : indice utilisé pour la précédente révision ou à défaut dernier indice du mois de dépôt des offres publié sur le site INSEE

4. 3 Clause butoir et clause de sauvegarde

4.3-1 Clause butoir

L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 7% du prix proposé lors de la soumission. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

4.3-2 Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter une révision de prix annuelle dont l'incidence serait supérieure au taux de 7% par rapport au prix en cours.

Article 5 : Modalités régissant les bons de commandes

L'exécution de toutes les prestations prévues au titre du présent accord-cadre est subordonnée à l'émission d'un bon de commande préalable au fur et à mesure de la survenance du besoin, signé par un représentant habilité.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à exécuter les prestations suivant le libellé du bon de commande.

Chaque bon de commande contient les éléments suivants :

- le numéro et l'objet du marché
- la date et le numéro de la commande
- le nom et les coordonnées du titulaire
- l'engagement juridique (EJ)
- le nom et les coordonnées du titulaire
- le nom et les coordonnées des conducteurs
- le nom et l'adresse précise du service prescripteur qui a passé la commande
- le contenu de la commande (nature et quantité)
- le lieu et l'heure de livraison
- le prix HT
- le taux de TVA applicable
- le prix TTC

Les bons de commande sont établis par les bénéficiaires sur la base du BPU et/ou exceptionnellement sur la base des devis du titulaire (cf. article 5.4 ci-dessus).

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent à des observations de sa part, il doit les notifier au représentant des services prescripteurs dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion (art 3.7.2 du CCAG FCS).

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Dans les cas d'urgence, la commande peut être faite par tous moyens de transmission possible (téléphone, fax, mail...) et le titulaire est tenu d'y répondre. Un bon de commande de régularisation sera alors adressé ultérieurement au titulaire.

Le titulaire ne devra accepter que des bons de commande expressément validés par la personne habilitée à passer les commandes.

Article 6 : Intervenants

6.1 Représentation du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur référent attitré, habilité à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire devra notamment désigner :

- un interlocuteur dédié pour la gestion des relations techniques,
- un interlocuteur dédié pour la gestion des facturations.

Afin que le suivi personnalisé et la relation client ne soient pas interrompus au cours de l'année (congés, absences...) celui-ci devra veiller à préciser à l'acheteur qui reprend son dossier sur ses périodes d'absence. Il sera garant du bon suivi des dossiers, du respect des délais de livraison auxquels il s'est engagé (en annexe 2 à l'acte d'engagement), de la conformité des livraisons aux commandes ainsi que de la facturation.

Dans le cas où une livraison aurait présenté des difficultés ou n'aurait pu être réalisée, il en sera référé sans délai à l'abattoir et à la cellule chlordercone du service alimentation de la DAAF.
Une recherche des causes sera menée puis transmise à la cellule chlordercone.
Des mesures correctives auxquelles la cellule chlordercone sera informée, seront mises en place.
Le nom des référents (technique et financier), leurs numéros de téléphone, les jours et horaires d'appel auxquels ils peuvent être joints ainsi que leurs adresses e-mail figureront dans l'offre du candidat.

En cas de modification des interlocuteurs référents et/ou de leurs coordonnées, le Titulaire s'engage à en informer la Préfecture et la cellule chlordercone dans un délai de 7 jours (calendaires) suivant ce changement.

6.2 Groupement

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation en groupement solidaire pour la bonne exécution du marché. Le mandataire du groupement est désigné dès la candidature.

6.3 Sous-traitance

Le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché que sous réserve de l'acceptation préalable par le maître d'ouvrage du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement.

Le détail des prestations sous-traitées doit être précisé dans l'offre et les sous traitants identifiés. Le candidat doit ainsi fournir dans son offre une déclaration de sous-traitance. Le formulaire DC4 (ancien code des marchés publics) peut être utilisé à cet effet.

Pour les sous-traitants payés directement, la déclaration de sous-traitance indique en outre :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

En cas de sous-traitance, il est rappelé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de ce marché.

Article 7 : Obligation du titulaire

7.1 Obligation de conseil et d'information

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes dans tous les domaines aux dispositions édictées en la matière par les lois, décrets et arrêtés et par les textes d'application, soit généraux, soit le cas échéant, spécifique aux prestations.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil, d'information et d'alerte de la DAAF relative aux prestations fournies, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre de l'exécution des prestations.

7.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par les titulaires, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Chaque titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, cotraitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire. Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est soumise aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Le présent accord-cadre comporte un ou des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de cet accord-cadre, les responsables de traitement sont, au sens du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés », les responsables des services fournissant les données et le titulaire est le soumissionnaire.

7.4 Obligation de suivi des prestations

Le titulaire est soumis à une obligation de reporting pour l'ensemble des prestations demandées dans le cadre du marché.

Les titulaires doivent impérativement transmettre un état statistique semestriel et annuel des commandes passées par services ou par directions, il fera apparaître a minima les informations suivantes :

- d'une part, par le service émetteur des bons de commande en faisant apparaître les références commandées, les quantités et le chiffre d'affaire généré en euros HT ;
- d'autre part en globalisant les différentes commandes et en représentant le cumul par référence et par chiffre d'affaire généré en euros HT au service acheteur de la Préfecture et à la cellule chlอร์ดэcone du service alimentation de la DAAF.

L'ensemble des éléments qui constituent le reporting devra être transmis dans un format de fichier exploitable (ex: fichier de type Excel, Calc) aux adresses suivantes: marches-publics@guadeloupe.pref.gouv.fr et adresse institutionnelle du service alimentation de la DAAF 971/SA salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

Le titulaire s'engage à indiquer sans délai et par écrit à la personne publique tout changement affectant sa situation juridique et administrative pouvant survenir après l'attribution du marché, tels que :

- un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire,
- la survenance d'une interdiction de concourir,
- la modification de dénomination sociale,
- le changement de forme juridique de la structure du titulaire,

Le titulaire communiquera à la personne publique tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (extrait K bis, publications légales, jugements ...).

Article 8: Accréditation

Sans objet

Article 9 : Contenu des prestations

Le présent marché concerne l'acheminement des denrées animales congelés au Laboratoire d'analyse prestataire . Les prestations demandées sont les suivantes :

- ☐ récupérer les denrées animales congelées : à l'abattoir du Moule, sur le site de la DAAF à Dothémare et éventuellement à l'abattoir de Sainte-Rose pour une livraison au laboratoire prestataire sis en France hexagonale;
- ☐ récupérer ces denrées au moins une fois par semaine et plus si besoin, après information à l'avance ;
- ☐ conserver les échantillons en froid négatif dans du carboglace;
- ☐ les remettre au laboratoire prestataire dans les 48 heures maximum ;
- ☐ transmettre par mail un avis de dépôt à la DAAF.

Elles sont détaillées dans le CCTP du présent marché.

Article 10 : Avance forfaitaire

Cette modalité n'est pas retenue.

Article 11 : Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie au titre du présent accord-cadre.

Article 12 : Cession ou nantissement de créance

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

Article 13 : Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours après le dépôt sur chorus de la prestation figurant sur la facture.

Lé dépôt des factures sous chorus nécessite au préalable leur contrôle et validation par mail du service (DAAF/Salim) en attente du bon acheminement des denrées animales.

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours après la dernière prestation facturée, validée et déposée sous chorus, les intérêts moratoires sont dûs.

Conformément à l'article R 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux articles R 2192-32 et suivants du Code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des pénalités de retard recommandé par le Code du commerce est le taux directeur de la banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points. Pour le 2e semestre 2025, ce taux est évalué à 2,15 % soit au total 12,15 %.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai ne pouvant dépasser soixante jours nets après la date de dépôt de la facture dans chorus Pro ou, à titre dérogatoire quarante-cinq (45) jours fin de mois, suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 : Devis ou bon de commande avant facturation à envoyer par mail à la cellule chlอร์ดэcone

à karine.lama@agriculture.gouv.fr

à pascale.feuvillard@agriculture.gouv.fr

et copie à salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

Article 15 : Modalité de facturation

Le paiement est effectué, une fois validation, sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le prescripteur. Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

Le titulaire du marché présentera des factures mensuelles (1 facture par mois regroupant tous les acheminements effectués dans le mois).

15.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- l'objet, la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- le date et le numéro des bons de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- l'intitulé et l'adresse du service qui a passé commande ;
- la date et le détail des prestations exécutées, conformément au bordereau des prix unitaires ;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC ;
- les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du titulaire) ;
- le numéro d'engagement juridique EJ.

15.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

15.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

15.4 Transmission des factures

15.4-1 Validation de la facture

La facture est envoyée à la cellule chlordécone pour validation avant dépôt sous chorus

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 retranscrite dans l'article L 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

15.4-2 Dépôt sous chorus pro

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Les structures publiques de la sphère Etat sont référencées avec le SIRET unique: 11 000 2011 000 44

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter »

- L'ordonnateur des paiements est :
Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe
- Le comptable assignataire des paiements est :
Monsieur le DRFIP de la Région Guadeloupe
Route de Bologne
ZI de Calebassier
97100 BASSE-TERRE

Article 16 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

En cas de non-respect des exigences des clauses administratives et techniques, le montant est de 750 € par infraction constatée.

Le montant total des pénalités encourues n'est pas plafonné .

Article 17 : Dispositions diverses :

17.1 Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- via la plateforme dématérialisée "PLACE".

Lorsque la communication fait courir un délai, c'est la date d'envoi qui fait foi.

17.2 Dénonciation d'un marché

Cette résiliation peut être une décision unilatérale prise par la personne publique.

Lorsque le contrat l'a prévue, cette résiliation peut également être décidée par le cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

Il faut cependant s'assurer que le contrat ne porte pas sur l'exécution d'un service public.

17.3 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

17.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au pouvoir adjudicateur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, sur simple demande écrite, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

17.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité

de ses obligations au regard de l'article L 1262-2-1 du code du travail.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

17.6 Résiliation

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire pour les motifs suivants :

- après signature du marché, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2143-5 à R 2143-12 du Code de la commande publique. Dans ce cas, la résiliation sera effective sans mise en demeure ;
- en cas d'infraction aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail après mise en demeure restée infructueuse ;
- lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du Code de la commande publique.

La personne publique retient, en application de l'article L 2141-7 du code précité, l'interdiction de soumissionner facultatives suivantes :

- les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

17.7 Différends

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R 2197-1 à R 2197-25 et D 2197-13 à D 2197-22 du Code de la commande publique.

17.8 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français. L'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Basse-Terre (Guadeloupe) sis 6 Rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE. Tél. 0590.81.45.38 – Fax. 0590.81.96.70.